

**No. 18239**

---

**PHILIPPINES  
and  
CZECHOSLOVAKIA**

**Trade Agreement (with schedules). Signed at Manila on  
9 March 1977**

*Authentic text: English.*

*Registered by the Philippines on 29 January 1980.*

---

**PHILIPPINES  
et  
TCHÉCOSLOVAQUIE**

**Accord commercial (avec annexes). Signé à Manille le 9 mars  
1977**

*Texte authentique : anglais.*

*Enregistré par les Philippines le 29 janvier 1980.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, ci-après dénommés les Parties contractantes,

Désireux de développer et de renforcer les échanges commerciaux et les relations économiques directes entre les deux pays en fonction des besoins respectifs de ceux-ci en matière de commerce et de développement, dans des conditions d'égalité et d'avantage mutuel,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.* Les Parties contractantes encouragent le développement des échanges commerciaux et des relations économiques entre leurs deux pays conformément aux lois, règles et règlements en vigueur dans chacun d'eux.

*Article 2.* Les Parties contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne :

- a) Les droits de douane et taxes de toute nature, y compris le mode de perception desdits droits et taxes, qui frappent les marchandises importées ou exportées ou sont perçus à l'occasion de leur importation ou exportation, ou qui frappent le transfert des paiements relatifs aux importations ou exportations;
- b) Les règles et formalités applicables aux marchandises à dédouaner;
- c) Tous les impôts intérieurs et autres taxes de toute nature perçus sur les marchandises importées et exportées ou à l'occasion de leur importation ou exportation; et
- d) La délivrance de licences d'importation et d'exportation.

*Article 3.* Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- a) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que l'une ou l'autre des Parties accorde ou accordera pour faciliter le trafic frontalier;
- b) Aux préférences ou autres avantages spéciaux accordés par l'une ou l'autre Partie contractante en raison de son adhésion à une union douanière ou à une zone de libre échange, ou en raison de mesures prises en vue de la création d'une union douanière ou d'une zone de libre échange; ni
- c) Aux préférences ou autres avantages tarifaires que les Philippines pourraient accorder à des pays en développement dans le cadre d'un plan de développement du commerce ou d'un système de coopération économique, conformément aux principes de la CNUCED.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 22 novembre 1978, date de l'échange de notes, qui a eu lieu à Berne, confirmant son approbation selon la législation de chacune des Parties contractantes, conformément à l'article 13.

*Article 4.* L'importation et l'exportation de marchandises s'effectueront sur la base des prix en vigueur sur le marché mondial entre des entreprises philippines d'importation et d'exportation autorisées à pratiquer le commerce extérieur et les organisations tchécoslovaques de commerce extérieur conformément aux lois, règles et règlements en vigueur dans les deux pays.

*Article 5.* La livraison de marchandises importées et exportées entre les deux pays sera conforme aux listes de marchandises énumérées dans les annexes A et B, lesquelles ont un caractère indicatif et peuvent être complétées par voie d'accord entre les deux Parties.

Les dispositions de l'alinéa précédent n'interdisent pas les transactions commerciales concernant des marchandises ne figurant pas sur les listes desdites annexes.

*Article 6.* Tous les paiements courants entre les deux pays s'effectueront en monnaie librement convertible, sous réserve des règlements et autres lois, règles et règlements pertinents en matière de contrôle des changes qui sont en vigueur dans chacun d'eux.

Néanmoins, ce qui précède n'interdit pas aux Parties de conclure d'autres arrangements relatifs aux paiements en vue de faciliter les échanges commerciaux.

*Article 7.* En vue de développer davantage le commerce entre les deux pays, les Parties contractantes favoriseront leur participation mutuelle aux foires commerciales qui se tiendront sur le territoire de l'une ou l'autre d'entre elles et l'organisation d'expositions par l'une ou l'autre d'entre elles sur le territoire de l'autre, conformément aux modalités que les autorités compétentes des deux pays auront fixées d'un commun accord.

L'exemption de droits de douane et autres taxes similaires en faveur des articles et échantillons de marchandises destinés aux foires et expositions ainsi que la vente et l'aliénation de ces articles et échantillons seront soumis aux lois, règles et règlements en vigueur dans le pays où ont lieu lesdites foires et expositions.

*Article 8.* Les Parties contractantes s'abstiendront l'une et l'autre d'exporter des marchandises en provenance de l'autre Partie contractante à des prix inférieurs aux cours du marché mondial ou dans des quantités propres à perturber dangereusement le marché.

*Article 9.* Tout différend relatif à des contrats commerciaux conclus conformément au présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultations. A défaut, les parties intéressées soumettront l'affaire à arbitrage conformément aux dispositions du contrat. En l'absence de clause d'arbitrage dans le contrat, les parties intéressées soumettront leur affaire à un organisme d'arbitrage choisi par elles d'un commun accord.

*Article 10.* Les dispositions du présent Accord ne porteront pas atteinte au droit de chacune des Parties contractantes de promulguer ou de mettre en œuvre des mesures en vue de :

- a) Protéger la santé publique, les bonnes mœurs, l'ordre ou la sécurité publics;
- b) Prévenir les maladies des animaux ou des végétaux;
- c) Protéger sa position en matière de commerce extérieur et de balance des paiements;

- d) Empêcher tout préjudice qui pourrait être causé aux entreprises nationales ou tout risque de préjudice de ce type, conformément aux prescriptions du GATT<sup>1</sup>; et
- e) Protéger les trésors nationaux présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique.

*Article 11.* Les Parties contractantes se consulteront l'une l'autre à la demande de l'une ou de l'autre sur toutes questions d'intérêt réciproque, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'application du présent Accord en vue de développer la coopération et les relations commerciales entre les deux pays.

Aux fins de l'application du présent article, toute réunion convoquée à la demande de l'une ou l'autre des Parties se tiendra en un lieu qui sera déterminé d'un commun accord quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de la demande.

*Article 12.* A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de régir les contrats qui auront été conclus au cours de sa période de validité mais qui n'auront pas encore été pleinement exécutés le jour où le présent Accord prend fin.

*Article 13.* Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été ratifié ou approuvé conformément à la législation de chacune des Parties contractantes. Le présent Accord restera en vigueur pendant un an et sera prorogé par tacite reconduction à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre par écrit, sous préavis de trois mois au moins, son intention de le dénoncer.

A tout moment pendant la validité du présent Accord, chacune des Parties contractantes peut proposer par écrit des amendements à l'Accord et l'autre Partie devra faire connaître son avis à ce sujet dans les 120 jours suivant la réception de la notification correspondante.

Les Parties contractantes peuvent d'un commun accord modifier les dispositions du présent Accord.

FAIT ET SIGNÉ à Manille le 9 mars 1977 en deux exemplaires originaux en langue anglaise, chaque Partie contractante disposant d'un texte, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République des Philippines :

Le Secrétaire d'Etat  
au commerce,

[Signé]

TROADIO T. QUIAZON

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste  
de Tchécoslovaquie :

Le Ministre  
du commerce extérieur,

[Signé]

ANDREJ BAROAK

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

## ANNEXE A

## MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

- 1) Huile de coco
- 2) Bois en grumes et bois de construction
- 3) Ciment Portland
- 4) Café
- 5) Fruits tropicaux
- 6) Tabac en feuilles
- 7) Concentrés de cuivre
- 8) Concentrés de nickel
- 9) Concentrés de plomb
- 10) Minerai de chrome
- 11) Minerai de manganèse
- 12) Moulures de bois et bois de charpente
- 13) Mobilier
- 14) Vêtements
- 15) Articles d'artisanat

## ANNEXE B

MARCHANDISES DESTINÉES À ÊTRE EXPORTÉES DE LA RÉPUBLIQUE  
SOCIALISTE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

- 1) Matériel destiné à l'industrie textile et au tannage
- 2) Matériel et machines électriques
- 3) Matériel et machines industrielles
- 4) Machines-outils destinées au travail du métal et du bois
- 5) Machines destinées au bâtiment et à la construction routière
- 6) Matériel scientifique, de mesure et de laboratoire
- 7) Moteurs diesel et compresseurs
- 8) Véhicules, y compris des camions
- 9) Autres biens d'équipement
- 10) Produits pharmaceutiques
- 11) Céramique à usage industriel
- 12) Produits à base de papier
- 13) Appareils pour statistiques
- 14) Machines à écrire et calculatrices
- 15) Houblon, malt